



## ARRETE N°DIR-I-2017-199

### PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX D'ÉLAGAGE DE TAMARINS DES HAUTS PRÈS DU GÎTE DE ROCHE ECRITE ET DE SURVOL DU MASSIF DE LA ROCHE ECRITE POUR LA DÉPOSE DE MATÉRIEL ET D'OUVRIERS DE L'OFFICE NATIONAL DES FORÊTS

Le Directeur de l'établissement public Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement notamment son article L331-4 (I alinéa 1°) qui prévoit l'autorisation du directeur du Parc le cas échéant sur consultation préalable du Conseil Scientifique de l'établissement ;

Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion et précisant les activités pouvant être autorisées par le directeur de l'établissement public du Parc national, notamment en son article 3 (alinéa 2°) relatif à l'atteinte aux végétaux non cultivés du cœur de parc national, en son article 4 (alinéa 1°) relatif la régulation du bruit en cœur de parc national, en son article 6 relative à la protection d'espèces végétales, et en son article 17 (alinéa 4°) relatif au survol du cœur de parc à une hauteur inférieure à mille mètres du sol ;

Vu le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de La Réunion, en son annexe 1.1, notamment la modalité 2 relative à l'atteinte aux patrimoines, la modalité 3 relative au bruit; la modalité 10 relative aux mesures de protection ou conservatoires d'éléments du patrimoine naturel, et la modalité 24 relative au survol ;

Vu l'arrêté n°DIR/2015-03 du 28 juillet 2015 portant réglementation du survol motorisé sur le massif de la Roche Écrite, en cœur du parc national de La Réunion ;

Vu la demande d'autorisation référencée DIR/AD/2017/229 relative à la réalisation de travaux d'élagage de Tamarins des Hauts près du gîte de Roche Ecrite et de survol du massif de la Roche Ecrite pour la dépose de matériel et d'ouvriers, formulée le 25 septembre 2017 par l'Office National des Forêts (O.N.F.) ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique en date du 19 septembre 2017;

Considérant que des branches de Tamarins des Hauts (*Acacia heterophylla*) masquent la lumière et gênent le fonctionnement optimal des panneaux solaires du gîte de la Roche Ecrite ;

Considérant qu'il n'existe pas à court terme de solution alternative environnementalement, socialement et économiquement acceptable, notamment par voie terrestre ;

Considérant que le couple d'Echenilleur de La Réunion localisé près du gîte n'a pas encore commencé sa nidification ;

Considérant que les impacts des opérations envisagées sont compatibles avec la préservation de l'Echenilleur de La Réunion et des individus de Tamarins des Hauts ;

Considérant que des dispositions doivent être prises afin de limiter les impacts de l'opération envisagée sur les habitats naturels,

**arrête**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'Office National des Forêts (maître d'ouvrage) est autorisé à effectuer des travaux d'élagage de branches de Tamarins des Hauts sur la toiture du gîte de la Roche Ecrite au-dessus des panneaux solaires, conformément à sa demande d'autorisation référencée DIR/AD/2017/229 au Parc national de La Réunion.

**Article 2 :**

Les travaux mentionnés à article 1 du présent arrêté devront être réalisés avant le 6 octobre 2017.

**Article 3 :**

Afin de réduire l'impact, les travaux devront être effectués exclusivement à l'aide d'une tronçonneuse électrique ou manuellement.

**Article 4 :**

Le bois débité lors de ces travaux d'élagage sera remis au gestionnaire du gîte de la Roche Ecrite pour les besoins de fonctionnement du gîte.

**Article 5 :**

Afin de limiter la durée du chantier à une journée, la dépose du matériel et de 2 ouvriers sur la drop zone du gîte (DZ1) est autorisée.

**Article 6 :**

Le trajet de l'hélicoptère évitera le survol de la zone 1 de la carte annexée à l'arrêté n°DIR/2015-03 du 28 juillet 2015 portant réglementation du survol motorisé sur le massif de la Roche Écrite, en cœur du parc national de La Réunion.

**Article 7 :**

Le présent arrêté ne se substitue pas aux autorisations que le maître d'ouvrage doit obtenir au titre des autres réglementations en vigueur, ainsi qu'à celles qu'il convient d'obtenir spécifiquement pour la réalisation de l'opération.

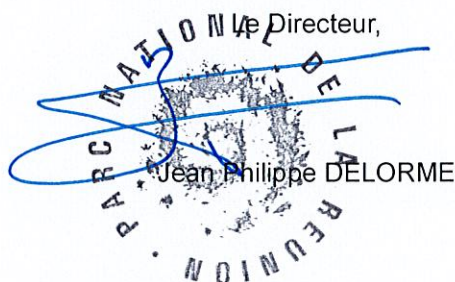
**Article 8 :**

Le Directeur du Parc national, le Directeur de l'Office National des Forêts, le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile, la Brigade Nature de l'Océan Indien, le Conseil Départemental et leurs agents dûment habilités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Parc national.

Fait à la Plaine des Palmistes, le

27 SEP. 2017

Le Directeur,  
Jean Philippe DELORME



Voies et délais de recours : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative.

Publication et affichage : Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion, et affichée au siège du Parc national pendant une durée de 2 mois.

Diffusion : Office National des Forêts ; SEOR ; BNOI ; Département ; Commune de Saint-Denis ; AGGM, Secteur Nord du Parc national,